



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°32-2022-06-17-00001  
portant dérogation à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux  
prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la  
rubrique n°2260, pour l'usine de trituration de graines oléagineuses Bio et de production  
d'huile alimentaire Bio, exploitée par la société Presse de Gascogne  
sur le territoire de la commune de Gimont**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-52 et R. 512-53 ;

**VU** l'arrêté ministériel, du 23 mai 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

**VU** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**VU** la preuve de dépôt délivré le 18 novembre 2011, suite à la déclaration initiale d'une usine de trituration de graines oléagineuses Bio et de production d'huile alimentaire Bio par la société Presse de Gascogne, sise zone d'activité « La Fourcade Nord », lieu-dit « à la Guérite » sur le territoire de la commune de Gimont ;

**VU** la preuve de dépôt délivré le 13 avril 2022, suite à la déclaration de la modification déposée par la société Presse de Gascogne pour l'exploitation d'une usine de trituration de graines oléagineuses Bio et de production d'huile alimentaire Bio sise zone d'activité « La Fourcade Nord », lieu-dit « à la Guérite », sur le territoire de la commune de Gimont ;

**VU** la demande transmise par l'exploitant le 11 avril 2022 complétée le 31 mai 2022, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, relative à la sollicitation d'une dérogation à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, relative aux dispositions constructives du bâtiment ;

**VU** l'avis technique du service départemental d'incendie et de secours du Gers (SDIS) n°13600 du 23 février 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 juin 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté porté par le préfet à la connaissance du déclarant, le 15 juin 2022, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

**VU** le courriel de l'exploitant, qui stipule qu'il n'a aucune remarque à émettre sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti des quinze jours, transmis à la société Presse de Gascogne par courrier du 15 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est sollicitée uniquement pour les façades Est et Ouest du bâtiment de production ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude « Modélisation des effets d'un incendie » a démontré l'absence de flux thermiques sortant des limites de propriété ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de tiers ou de bâtiment dans un rayon de 100 mètres autour des installations ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que le projet n'est pas à l'origine de dangers à l'extérieur des limites de propriété ;

**CONSIDÉRANT** que cet arrêté est prévu par l'article L. 512-12 et ne correspond pas à ceux prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-9 du code de l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de saisir pour avis le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

La société Presse de Gascogne, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Chicoue » à Cologne, est tenue de respecter les prescriptions réglementaires imposées par le présent arrêté préfectoral pour son site sis zone d'activité « La Fourcade Nord », lieu-dit « à la Guérite » sur le territoire de la commune de Gimont.

### ARTICLE 2 : Situation administrative et classement des installations

Les installations exploitées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2260-1.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, <a href="#">3610</a> , <a href="#">3620</a> , <a href="#">3642</a> ou <a href="#">3660</a> . 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance des installations : 400 kW	DC

\*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

L'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » est applicable au projet, excepté l'article 2.4.2 pour les façades Est et Ouest ainsi que le plancher du bâtiment de production (voir plan en annexe).

### ARTICLE 3 : Dérogation à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé

Pour les façades Est et Ouest non contiguës avec d'autres ateliers (locaux techniques ou bureaux) ainsi que pour le plancher du bâtiment de production, l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 n'est pas applicable. Un plan joint en annexe du présent arrêté indique les façades ayant obtenues une dérogation.

Une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> est positionnée à 50 mètres au Nord-Est du bâtiment de production. Une aire d'aspiration, réservée aux pompiers, est également mise en place à proximité de la réserve d'eau.

### ARTICLE 4 : Information des tiers

L'arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. Le maire de Gimont où l'installation doit être exploitée en reçoit une copie.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

## **ARTICLE 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société Presse de Gascogne, dont le siège social est sis lieu-dit « La Chicoue » à Cologne (32200).

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Auch, le **17 JUIN 2022**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

---

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente ( tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter soit de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

